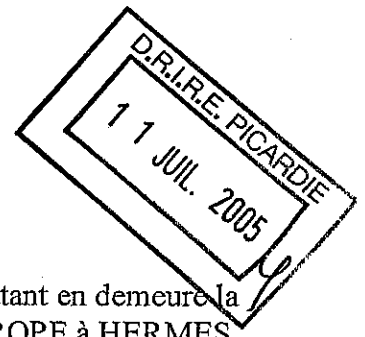




PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 5 juillet 2005 mettant en demeure la
Société TROPICANA EUROPE à HERMES
de respecter les dispositions de l'arrêté
ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la
protection contre la foudre

LE SECRETAIRE GENERAL

Chargé de l'administration de l'état dans le département

Vu la loi 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le décret 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et ses circulaires d'application en dates des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 relatifs à la protection contre la foudre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 1998 autorisant la société TROPICANA EUROPE à exploiter des installations de fabrication et de conditionnement de jus de fruits frais ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2005 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de PICARDIE en date du 29 juin 2005 ;

Considérant

les intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

que la société TROPICANA EUROPE ne respecte pas les dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé ;

que le non respect des dispositions reprises à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé relatif à la protection de la foudre est de nature à aggraver notamment l'ampleur d'un éventuel sinistre susceptible de survenir sur les installations de fabrication et de conditionnement de jus de fruits, en particulier sur la chaufferie ;

que pour mettre fin aux désordres, il y a lieu de mettre la société TROPICANA EUROPE en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la protection des intérêts précités ;

les dispositions de l'article L 514-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société TROPICANA EUROPE dont le siège social est situé 67 rue Marguerie à HERMES (60370), est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite à HERMES (60370) – 67 rue de Marguerie, de respecter les dispositions édictées ci-après dont les délais fixés s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Sous le délai de 3 mois, les installations du site de HERMES sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, seront protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application en dates des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 relatifs à la protection contre la foudre.

Cette mise en conformité sera notamment réalisée au regard des préconisations formulées dans l'étude préalable « foudre » référencée 05.206.362 du 31 mai 2005. Les risques d'effets directs ou indirects dus à la foudre devront être pris en compte.

ARTICLE 3

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de HERMES, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 5 juillet 2005

le Secrétaire Général,



Jean-Régis BORIUS